

7) Dans quelles mesures les juridictions des États membres peuvent-elles s'appuyer sur l'interprétation du règlement (CE) n° 1472/2006 du Conseil effectuée par la Cour de justice dans le cadre des affaires *Brosmann* C-249/10 P et *Zhejiang Aokang* C-247/10 P afin de considérer que les droits n'étaient pas légalement dus au sens de l'article 236 du code des douanes communautaire (règlement (CEE) n° 2913/92 ⁽³⁾ du Conseil) pour des compagnies qui, comme les parties requérantes dans les affaires *Brosmann* et *Zhejiang Aokang*, n'ont pas été retenues dans l'échantillon mais dont les demandes d'octroi du statut de sociétés opérant dans les conditions d'une économie de marché et de traitement individuel n'ont pas été examinées?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1472/2006 du Conseil du 5 octobre 2006 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires de la République populaire de Chine et du Viêt Nam, JO L 275, du 6 octobre 2006, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne, JO L 56, du 6 mars 1996, p. 1.

⁽³⁾ Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, JO L 302, du 19 octobre 1992, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Administratīvā apgabaltiesa (Lettonie) le 13 décembre 2013 — VAS «Ceļu satiksmes drošības direkcija»/Latvijas Republikas Satiksmes ministrija

(Affaire C-664/13)

(2014/C 71/15)

Langue de procédure: le letton

Juridiction de renvoi

Administratīvā apgabaltiesa

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: VAS «Ceļu satiksmes drošības direkcija»

Partie défenderesse: Latvijas Republikas Satiksmes ministrija

Questions préjudicielles

1) L'article 12 de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006 ⁽¹⁾, relative au permis de conduire, lu en combinaison avec le deuxième considérant, première phrase, de ladite directive, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui prévoit que le seul moyen de prouver qu'une personne a sa résidence normale dans cet État (en Lettonie) est le domicile déclaré de cette personne? Par «domicile déclaré», il convient de comprendre l'obligation

de la personne, conformément à la réglementation nationale, de s'inscrire dans un registre national afin d'informer qu'elle peut être jointe à l'adresse déclarée aux fins de ses relations juridiques avec l'État et les entités locales.

⁽¹⁾ JO L 403, p. 18.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Lietuvos Aukščiausiasis Teismas (Lituanie) le 17 décembre 2013 — Indėlių ir investicijų draudimas et Nėmaniūnas

(Affaire C-671/13)

(2014/C 71/16)

Langue de procédure: le lituanien

Juridiction de renvoi

Lietuvos Aukščiausiasis Teismas

Parties dans la procédure au principal

Parties demandereses en cassation: VĮ «Indėlių ir investicijų draudimas» et Virgilijus Vidutis Nėmaniūnas

Parties défenderesses en cassation: Vitoldas Gulavičius et AB bankas «Snoras», en faillite

Questions préjudicielles

1) Les dispositions combinées de l'article 7, paragraphe 2, et de l'annexe I, point 12, de la directive 94/19 ⁽¹⁾ sont-elles à comprendre et à interpréter en ce sens que, lorsqu'un État membre exclut du bénéfice de la garantie les déposants d'un établissement de crédit possédant des titres de créance (certificats de dépôt) émis par celui-ci, cette exclusion peut être appliquée uniquement dans le cas où lesdits certificats de dépôt présentent (possèdent) toutes les caractéristiques d'un instrument financier au sens de la directive 2004/39 ⁽²⁾ (compte tenu, également, d'autres actes du droit de l'Union, par exemple du règlement n° 25/2009 de la Banque centrale européenne), dont la négociabilité sur le marché secondaire?

2) Si l'État membre concerné choisit de transposer les directives 94/19 et 97/9 ⁽³⁾ en droit national de telle manière que les systèmes de protection des déposants et des investisseurs sont mis en place dans un même acte législatif (une même loi), les dispositions combinées de l'article 7, paragraphe 2, et de l'annexe I, point 12, de la directive 94/19, et l'article 2, paragraphe 2, de la directive 97/9 sont-ils, eu égard à l'article 2, paragraphe 3, de la directive 97/9, à comprendre et à interpréter en ce sens que les titulaires de certificats de dépôt et d'obligations ne peuvent pas n'être couverts par aucun des systèmes de protection (de garantie) aux fins des directives précitées?